

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

1^{ère} et 3^{ème} catégories

Demande à remettre en mairie **un mois avant la manifestation**

Je soussigné(e) - (nom prénom, domicile)

Agissant en qualité de : « président, secrétaire, trésorier, membre » * de l'association, (*rayer les mentions inutiles)

Nom et adresse de l'association organisatrice et n° d'agrément :

Sollicite pour une durée de 48 h au plus, conformément aux dispositions du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons.

À l'occasion de, se déroulant à*
(*adresse de la manifestation), en PLOUGUERNEAU.

Le / /

Horaires d'ouverture du débit de boissons : De h à h

Je déclare sur l'honneur ne pas avoir déjà obtenu pour l'année civile en cours 5 autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie.

Fait à

Le / /

Signature

Réglementation relative aux débits de boissons temporaires

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupe est soumise à l'autorisation administrative préalable délivrée par le Maire de la commune dans laquelle est envisagée cette ouverture.

Sécurité et réglementation

- En Finistère, l'arrêté préfectoral fixe l'heure limite de fermeture des débits de boissons à une (1h) heure du matin.
- La fourniture de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. Un mineur ne peut pas servir dans une buvette sauf les boissons du 1^{er} groupe.
- L'association devra veiller au respect de la tranquillité publique, notamment le bruit.
- De même, il faudra refuser de servir une boisson alcoolisée à une personne manifestement ivre sous peine de sanctions pénales (code de la santé publique).
- Il ne peut être vendu ou offert que des boissons des deux premiers groupes, et les zones de protection doivent être respectées.

Affichage

Tout débit de boissons doit afficher :

- La réglementation sur la répression de l'ivresse et la protection des mineurs.
- La liste des boissons et leurs prix.

Classification

- 1^{er} groupe : boissons sans alcool.
- 3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, **ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**